PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2024

Date de convocation : le 28 mai 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le 3 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine

Étaient présents : M. ROUSSEAU, Maire

Mme PETITDIDIER, M. TOURNOIS, Mme DUMONTAUD SEURE, M. FRANCHI, Mme HEINTZ, M. RHEIN, Mme BORGNE, M. DE OLIVEIRA, M. FERTE, Mme LE GRILL, M. REGENT, Mme ROBIN, M. CHOTARD, Mme BACHELET, M. DELPIRE, Mme PRIESS, Mme MBAGA, Mme COUSIN, M. CHAUVET, Mme COURTELLEMONT, M. GAMBIN

<u>Étaient excusés</u>: Mme FAURIANT (pouvoir à Mme PETITDIDIER), M. DERLET (pouvoir à M. ROUSSEAU), Mme PICARD (pouvoir à Mme BORGNE), Mme CAUSERET (pouvoir à Mme DUMONTAUD SEURE)

Étaient absents: Mme PIRY-RUIZ, M. VIORRAIN, M. GALEOTTA,

Secrétaire: Anne-Françoise BACHELET

Conseillers: En exercice: 29

Présents : 22 Pouvoirs : 4 Votants : 26

Quorum: 15

ORDRE DU JOUR:

- 1. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mai 2024
- 3. Information sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT
- 4. Approbation du compte de gestion 2023
- 5. Compte administratif 2023
- 6. Affectation du résultat 2023
- 7. Budget supplémentaire 2024
- 8. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police aménagement des bords de Seine
- 9. Demande de subvention auprès du Conseil régional pour la dépollution du potager
- 10. Modalités de reversement de la TICFE par le SMOYS
- 11. Convention de groupement de commandes avec Etiolles pour la passation et l'exécution d'un marché relatif à la reprise de concessions et à l'acquisition de monuments funéraires
- 12. Convention de cession à titre gratuit de bungalows modulaires
- 13. Cession de parcelle déclaration d'intention
- 14. Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)
- 15. Modalités d'accueil des stagiaires de l'enseignement
- 16. Subventions aux associations Année 2024
- 17. Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France
- 18. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 06 mai 2024

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 6 mai 2024 qui lui est présenté.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire PREND ACTE de la présentation de ces décisions.

Montant H.T.	289,16 € HT	703,95 € mensuels à compter du 1er juillet 2024	11 274 € HT par an soit 33 822 € HT sur 3 ans	Modification des jours de présence : lundi, mercredi et vendredi	100 € par mois d'occupation	Achat 20 269,46 € HT Maintenance 0,00233 € HT copie noir & blanc et 0,0233 € HT copie couleur
Titulaire	HYSEQUA	Dr Sami GHABBOUN	IBSON	Docteur RABESA	SAS KAMEK AU VINGTIEME SIECLE	UGAP/ TOSHIBA
Objet	Contrat de prélèvements et analyses microbiologiques (Multi-Accueil et école des Meillottes)	Contrat de bail professionnel conclu pour le cabinet n°10 de la Maison Médicale	Contrat de maintenance préventive et curative du dispositif de vidéoprotection	Avenant au bail professionnel du Docteur RABESA - Cabinet 11	Convention d'occupation temporaire du domaine public "Au vingtième siècle"	Achat et maintenance de photocopieurs auprès de la centrale d'achat UGAP
Nature	Contrat	Contrat	Marché	Avenant	Convention	Contrat
Date décision	12/04/2024	16/05/2024	16/05/2024	16/05/2024	30/04/2024	29/04/2024
°.	2024-022	2024-024	2024-035	2024-038	2024-039	2024-040

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31, D.2343-3,

VU le compte administratif de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT l'identité des écritures, d'une part, du compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur et d'autre part, du compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable, tant en débit qu'en crédit,

CONSIDÉRANT que le Compte Administratif 2023 est en concordance avec le Compte de Gestion 2023 établi par le Trésorier Principal tel que présenté ci-dessous :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
INVESTISSEMENT	+ 764 065,82 €	0,00 €	- 583 673,52 €	+ 180 392,30 €
FONCTIONNEMENT	+ 2 425 719,53 €	9	+ 976 743,19 €	+ 3 402 462,72 €
TOTAL	+ 3 189 785,35 €	0,00€	+ 393 069,67 €	+ 3 582 855,02 €

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'ARRETER le Compte de Gestion 2023 dressé par le comptable du SGC d'EVRY

ARTICLE 2:

DE DECLARER que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POUR	26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

DELIBERATION 2024/29

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-12 à L2121-14, et D2343-5,

VU les crédits ouverts au titre de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire s'est retiré lors du vote du compte administratif, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des résultats figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures pour l'exercice 2023,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

CONSIDÉRANT le compte administratif présenté et les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-dessous :

Charges/recettes réelles rattachées TOTAL opérations réelles Opérations d'ordre de l'exercice	TOTAL (opérations réelles + d'ordr
Charges/recettes réelles rattachées	Opérations d'ordre de l'exercice
Charges/recettes réelles rattachées	TOTAL opérations réelles
•	
Opérations réelles de l'exercice	Opérations réelles de l'exercice

Dépenses	Recettes		
1 467 520,62 €	315 127,81 €		
1 467 520,62 €	315 127,81 €		
39 359,59 €	608 078,88 €		
1 506 880,21 €	923 206,69 €		

INEMENT	
Recettes	
9 783 655,22 €	
25 227,90 €	
9 808 883,12 €	
39 359,59 €	
9 848 242,71 €	

ésultat final par section
affectation de résultat N-1 (2022
ésultat de l'exercice (recettes - épenses)

180 392	764 065,82 €
1-	764 065 82 €
583 673,52 €	

	976 743,19 €
	2 425 719,53 €
3 402	462,72 €

Considérant que les votes ont donné les résultats suivants :

Total des dépenses de fonctionnement 2023 : 8 871 499,52 €

Chapitre	CA 2023	
011 - Charges à caractère général	2 267 071,20 €	
012 – Charges de personnel	5 342 816,73 €	
014 – Atténuations de produits	430 261,18 €	
65 – Autres charges de gestion courante	190 435,59 €	
66 - Charges financières	0,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	32 835,94 €	
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	
Total opérations réelles	8 263 420,64 €	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	608 078,88 €	
Total opérations d'ordre	608 078,88 €	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 871 499,52 €	

Total des recettes de fonctionnement 2023 : 9 848 242,71 €

Chapitre	CA 2023	
013 - Atténuations de charges	102 806,41 €	
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services	978 517,73 €	
73 – Impôts et taxes	7 336 244,08 €	
74 – Dotations, subventions et participations	1 103 654,98 €	
75 – Autres produits de gestion courante	225 094,14 €	
77 – Produits exceptionnels	62 002,78 €	
78 - Reprises sur amortissements et provisions	563,00 €	
Total des recettes réelles	9 808 883,12 €	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	39 359,59 €	
Total des recettes d'ordre	39 359,59 €	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 848 242,71 €	

BILAN DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT:

Résultat de l'exercice 2023	+ 976 743,19 €
Résultat de clôture de l'exercice 2022	+ 2 425 719,53 €
Résultat de clôture de l'exercice 2023 à reporter	+ 3 402 462,72 €

Total des dépenses d'investissement 2023 : 1 506 880,21 €

Chapitre	CA 2023
10 – Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
20 – Immobilisations incorporelles (sauf 204)	32 824,42 €
204 – Subventions d'équipement versées	45 974,54 €
21 – Immobilisations corporelles	1 358 981,68 €
23 - Immobilisations en cours	29 739,98 €
13 – Subventions d'investissement	0,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
45 – Opérations pour compte de tiers	0,00 €
Total opérations réelles	1 467 520,62 €
040 - Opérations d'ordre entre sections	39 359,59 €
041 - Opérations patrimoniales	
Total opérations d'ordre	39 359,59 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 506 880,21 €

Total des recettes d'investissement 2023 : 923 206,69 €

Chapitre	CA 2023
10 – Dotations, fonds divers (hors 1068)	276 758,07 €
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
13 – Subventions d'investissement	37 629,61 €
21 – Immobilisations corporelles	320,13 €
23 - Immobilisations en cours	420,00 €
45 – Opérations pour compte de tiers	0,00 €
Total des recettes réelles	315 127,81 €
040 - Opérations d'ordre entre sections	608 078,88 €
041 - Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des recettes d'ordre	608 078,88
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	923 206,69 €

BILAN DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT:

Résultat de clôture de l'exercice 2023	+ 180 392,30 €		
Résultat de clôture de l'exercice 2022	+ 764 065,82 €		
Résultat de l'exercice 2023	- 583 673,52 €		

Considérant que le Compte Administratif 2023 est en concordance avec le Compte de Gestion 2023 établi par le Trésorier Principal tel que présenté ci-dessous :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
INVESTISSEMENT	+ 764 065,82 €	0,00€	- 583 673,52 €	+ 180 392,30 €
FONCTIONNEMENT	+ 2 425 719,53 €		+ 976 743,19 €	+ 3 402 462,72 €
TOTAL	+ 3 189 785,35 €	0,00€	+ 393 069,67 €	+ 3 582 855,02 €

Considérant que les restes à réaliser de la section d'investissement sont arrêtés de la façon suivante :

- Total des restes à réaliser en recettes :

0,00€

- Total des restes à réaliser en dépenses :

742 776,12 €

Soit un déficit sur les restes à réaliser de

- 742 776,12 €

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'ADOPTER le compte administratif 2023 tel que présenté ci-dessus.

POUR	24	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif de l'exercice 2024 voté par le Conseil Municipal par délibération n° 2024/11 du 25 mars 2024,

VU la conformité du Compte Administratif 2023 et du Compte de Gestion 2023,

CONSIDÉRANT que les résultats d'exécution de l'exercice 2023 sont les suivants :

Section d'investissement	Déficit de 583 673,52 €
Section de fonctionnement	Excédent de 976 743,19 €

CONSIDÉRANT que les résultats cumulés de l'exercice 2023 (avec reprises des résultats des années précédentes) s'établissent comme suit :

Section d'investissement	Excédent cumulé de 180 392,30 €
Section de fonctionnement	Excédent cumulé de 3 402 462,72 €

CONSIDÉRANT les Restes à Réaliser au 31 décembre 2023

Dépenses d'investissement	742 776,12 €
Recettes d'investissement	0,00 €
SOLDE	- 742 776,12 €

CONSIDÉRANT le besoin de financement de la section d'investissement au 31 décembre 2023

Rappel du solde des Restes à réaliser Besoin de financement total	- 742 776,12 € 562 383,82 €
Pannal du salda das Pastas à réalisar	7/2 776 12 £
Rappel du solde d'exécution cumulé	+ 180 392,30 €

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser de la section d'investissement présentent un solde déficitaire de **742 776,12€**,

CONSIDÉRANT que le résultat de la section d'investissement, constitué du solde de l'exécution corrigé des restes à réaliser en recettes et en dépenses, est déficitaire,

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'AFFECTER le résultat cumulé 2023 de la section de fonctionnement comme suit :

- 1/ Couverture du besoin de financement de la section d'investissement
- Compte R1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » sur B.S. 2024 : 562 383,82 €
- 2/ Solde sur excédent de fonctionnement à reporter au Budget Supplémentaire 2024
- Compte R002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 2 840 078,90 €.

ARTICLE 2:

D'AFFECTER le résultat cumulé 2023 de la section d'investissement au compte R001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour un montant de **180 392,30 €.**

POUR	26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L21121-29 et L2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57,

Vu la délibération n°2024-01 du 4 mars 2024 prenant acte du Débat d'orientation Budgétaire et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024-11 du 25 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la ville pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-28 du 3 juin 2024 arrêtant le compte de gestion 2023 du budget de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-29 du 3 juin 2024 adoptant le compte administratif 2023 du budget ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-30 du 3 juin 2024 portant affectation des résultats 2023,

Considérant que le budget supplémentaire est un budget de report et d'ajustement en ce sens qu'il reprend notamment les résultats dégagés issus du Compte Administratif 2023 ainsi que les crédits restants à réaliser sur ce même exercice,

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

DE VOTER le budget supplémentaire 2024 pour la ville, tel qu'il est présenté et s'équilibrant ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	2 840 078,90 €
Crédits de fonctionnement au titre du BS 2023	2 986 078,90 €	146 000,00 €
Total de la section de fonctionnement	2 986 078,90 €	2 986 078,90 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	TISSEMENT Dépenses Re	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	180 392,30
Restes à réaliser de l'exercice précédent	742 776,12 €	0,00€
Crédits d'investissement au titre du BS 2023	1 185 000,00 €	1 747 383,82 €
Total de la section d'investissement	1 927 776,12 €	1 927 776,12 €

ARTICLE 2:

DE PRÉCISER que les différents votes ont donné les résultats suivants :

Dépenses de fonctionnement :

Chap. Chapitre	BS 2024	Vote			
		Pour	Contre	Abstenti on	
14	Atténuation de charges	1 831 078,90 €	26	0	0
23	Virement à la section d'investissement	1 155 000,00 €	26	0	0
	TOTAL	2 986 078,90 €			

Recettes de fonctionnement :

			Vote		
Chap.	Chapitre	BS 2024	Pour	Contre	Abstenti on
73	Impôts et taxes	146 000,00 €	26	0	0
002	Résultat de fonctionnement 2023 reporté	2 840 078,90 €	26	0	0
	TOTAL	2 986 078,90 €			

Dépenses d'investissement :

			Vote		
Chap.	Chapitre	BS 2024	Pour	Contre	Abstenti on
20	Immobilisations incorporelles	155 100,00 €	26	0	0
21	Immobilisations corporelles	999 900,00 €	24	2 (Mme BORGNE, Mme PICARD)	0
27	Autres immobilisations financières	30 000,00 €	26	0	0
	TOTAL	1 185 000,00			
	+ RAR : 742 776,12 €	1 927 776,12			

Recettes d'investissement

E T		BS 2024	Vote		
Chap.	Chapitre		Pour	Contre	Abstenti on
27	Autres immobilisations financières	30 000,00 €	26	0	0
1068	Opérations d'ordre de transfert entre sections	562 383,82 €	26	0	0
001	Résultat d'investissement reporté	180 392,30 €	26	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	1 155 000,00 €	26	0	0
	TOTAL	1 927 776,12 €			

POUR	26
CONTRE	0 sauf 2 contre pour le vote du chapitre 21 (Mme BORGNE, Mme PICARD)
ABSTENTION	0

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – AMENAGEMENT DES BORDS DE SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Considérant que les fonds du Conseil Départemental issus des amendes de police sont destinés au financement d'opérations de sécurité routière,

Considérant le projet d'aménagement des bords de Seine avec la création d'une voie cyclable et d'une voie piétonne allant du Chemin de la Croix de Gerville aux allées Chevalier, dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 360 315,15 € HT,

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'approuver le projet d'aménagement des bords de Seine,

ARTICLE 2:

D'approuver le budget prévisionnel du projet,

ARTICLE 3:

De solliciter auprès du Conseil Départemental la subvention maximale au titre du produit des amendes de police,

ARTICLE 4:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR	26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

DELIBERATION 2024/33

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

DEMANDE D'UNE SUBVENTION A LA REGION DANS LE CADRE DU PLAN VERT D'ÎLE-DE-FRANCE : SOUTIEN A LA CREATION ET A LA REQUALIFICATION D'ESPACES VERTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Considérant la volonté de la collectivité de réaliser des travaux de dépollution sur un site de 0,6 hectare au parc du Grand Veneur,

Considérant que ces travaux ont pour objectif :

- La renaturation du sol d'un site pollué aux métaux lourds
- La dépollution des serres existantes
- La mise en accessibilité du site au public
- La requalification du site en potager

Considérant le plan de financement ci-dessous :

Libellé de l'opération	Coût de l'opération HT (€)	Montant maxi HT de la subvention sollicitée 40 %	Part HT restant à la charge de la collectivité 60%
Opération de dépollution du sol et des serres au parc du Grand Veneur	308 753,00 €	123 501,20 €	185 251,80 €
TOTAL	308 753,00 €	123 501,20 €	185 251,80 €

Considérant que les travaux débuteront au mois de novembre, pour une durée de 20 jours,

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'APPROUVER la réalisation de l'opération de dépollution pour un montant de 308 753,00 €,

ARTICLE 2:

D'APPROUVER le plan de financement et le planning de réalisation exposés.

ARTICLE 3:

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention à la Région au titre du titre du Plan Vert d'Îlede-France : soutien à la création et à la requalification d'espaces verts.

ARTICLE 4:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

DELIBERATION 2024/34

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TICFE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-24,

Vu la loi de finances 2021 su 29 décembre 2020 et notamment son article 54,

Vu le décret n°2022-129 du 14 février 2022 et notamment son article 2,

Vu la délibération n° 2024/29 du 26 avril 2024 du SMOYS,

Considérant que le SMOYS perçoit en lieu et place de la commune la part communale de la TICFE,

Considérant que la commune doit, avant le 1er juillet 2024, voter une délibération concordante pour accepter les modalités de reversement de la TICFE votées le SMOYS.

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'APPROUVER le reversement, de 95 % de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SMOYS sur le territoire de la commune, et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SMOYS.

ARTICLE 2:

DE PRECISER que, conformément au décret n°2022-129 du 14 février 2022, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 3:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR	26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE RELATIF A LA REPRISE DE CONCESSIONS ET A L'ACQUISITION DE MONUMENTS FUNERAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la commande publique

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Soisy-sur-Seine et la commune d'Etiolles permettra de réaliser des économies en mutualisant les besoins communs,

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent optimise les procédures de passation, favorise la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ;

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'approuver la constitution d'un groupement de commandes la commune de Soisy-sur-Seine et la commune d'Etiolles, selon les conditions de la convention constitutive.

ARTICLE 2:

D'approuver le fait que la commune de Soisy-sur-Seine assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes.

ARTICLE 3:

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

POUR	26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE BUNGALOWS MODULAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu l'article L2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens effectués par la commune,

Considérant que depuis la mise en service du centre de secours de Tigery en avril 2023, le SDIS de l'Essonne n'a plus l'utilité des bungalows modulaires implantés sur la parcelle sise 38 boulevard de la République et anciennement occupée par le centre de secours,

Considérant que la ville a émis le souhait de conserver ces bungalows modulaires,

Considérant que le SDIS de l'Essonne propose leur cession à la commune à titre gratuit, les coûts qui seraient occasionnés pour leur retrait étant trop importants,

Considérant le projet de convention de cession à titre gratuit joint à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'autoriser le Maire à signer la convention de cession à titre gratuit de bungalows modulaires avec le SDIS de l'Essonne.

ARTICLE 2:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR	26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

CESSION DE PARCELLE – DECLARATION D'INTENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-011 du Conseil Municipal du 13 février 2023, portant sur la municipalisation des voies d'accès au 1-1 Bis -1 Ter Boulevard de la République, à savoir les parcelles cadastrées AM 305 et 308, comprenant les trottoirs et les espaces verts,

Vu la délibération 2023-040 du Conseil Municipal du 11 juillet 2023 portant sur la municipalisation du prolongement de la voie d'accès au 1-1 Bis -1 Ter Boulevard de la République, à savoir la parcelle comprise entre le portail de la résidence « Les Agrions » et la parcelle cadastrée AM 305, comprenant la voie d'accès à la résidence, les trottoirs et les espaces verts,

Considérant la cession du bien sis 1 Boulevard de la république, section AM numéro 284,

Considérant le projet de rétrocession d'une partie de la parcelle cadastrée AM section 306, dont la société ANTIN Résidences est propriétaire, au profit de la commune, jusqu'à la limite d'implantation du portail d'accès à la résidence « Les Agrions »,

Considérant que pour permettre au propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessus un accès facilité de ses véhicules ainsi qu'une meilleure giration, la cession d'une bande de gazon le long de la voie d'accès est nécessaire,

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

De déclarer son intention de céder au propriétaire du bien sis 1 Boulevard de la république, section AM numéro 284, une bande de gazon le long de la voie d'accès, conformément au plan joint en annexe, pour 1 (un) euro symbolique.

ARTICLE 2:

Que cette cession interviendra une fois que la rétrocession à la ville par la société ANTIN Résidences d'une partie de la parcelle située section AM numéro 306 (306p sur le plan en annexe) et de la parcelle située section AM numéro 308 aura été réalisée.

ARTICLE 3:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR	26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

DELIBERATION 2024/38

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.422-4 à L.422-19 (ancien article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale);

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation, <u>or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées</u>, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heure défini réglementairement ;

Le titulaire du CPA pourra consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations et mis en place au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF:

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 mai 2024 ;

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1: PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - Plafond horaire: 15 euros;
 - Plafond par action de formation : 1500 euros ;
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - Prise en charge <u>des frais de déplacements collectifs en région lle-de-France</u> (RER, bus, tramway ...) s'ils ne sont pas remboursés par l'organisme de formation.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, <u>il devra rembourser</u> les frais engagés par l'administration.

ARTICLE 2: DEMANDES D'UTILISATION DU CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

ARTICLE 3: INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale

ARTICLE 4: CRITERES D'INSTRUCTION ET PRIORITE DES DEMANDES

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement

mathématique, etc.) seront automatiquement acceptées. Toutefois, ces dernières pourront être reportées d'une année en raison des nécessités de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Il est ensuite conseillé à la collectivité d'ajouter des critères d'instruction et de les classer par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes.

Exemples de critères :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- Prérequis exigés, pour suivre la formation, détenus par l'agent
- Antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

ARTICLE 5: REPONSE AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

ARTICLE 6:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2024/39

Rapporteur: Jean-Baptiste ROUSSEAU

MODALITES D'ACCUEIL DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L124-18 et D124-6,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Considérant que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'accueil et de gratification des stagiaires de l'enseignement ;

Considérant l'avis du comité social territoriale en date du 7 mai 2024;

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

Que le recours à un stagiaire doit répondre à un besoin précis et identifiable du service tout en respectant les capacités d'accueil et d'encadrement ;

ARTICLE 2:

D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes :

- Lorsque la présence est supérieure à 44 jours ou 308 heures : Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages. La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, sur la base d'un temps complet 35h.
- Lorsque la présence est inférieure ou égale à 44 jours ou 308 heures : Les stagiaires ne reçoivent pas de gratification.

ARTICLE 3:

D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire.

ARTICLE 4:

D'autoriser le bénéfice :

- De 2 jours de congés par mois non gratifiés dès que le stage est une durée supérieure à 44 jours ou 308 heures.
- Le stagiaire dont la durée de stage est inférieure ou égale à 44 jours ou 308 heures peut bénéficier des autorisations prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail. Lorsque le stagiaire interrompt le stage pour ces raisons, l'établissement valide le stage ou propose une modalité alternative de validation de sa formation.
- A l'accès à la restauration municipale pour tous les stagiaires à tarif réduit au même titre que les agents de la collectivité.

Les frais de transport des stagiaires ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 5:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR	. 26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2311-7, L1611-4,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les associations de la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de participer au fonctionnement et au soutien des projets des associations, légalement déclarées et exerçant une activité d'intérêt général,

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATION	SUBVENTION
CINÉ-CLUB LA LUCARNE	900 €
ACPG	460 €
AAMAC	120 €
CRÉA DANSE	500 €
APEM	200 €
SE GRS	1 200 €
SAAM	5 000 €
PEEP	690 €
MONTANT TOTAL	9 070 €

ARTICLE 2:

De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au titre du budget 2024 à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

ARTICLE 3:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR	26	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publiques, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat,

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État,

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux,

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique,

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale,

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée »,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'adopter la motion présentée.

ARTICLE 2:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

En l'absence de questions diverses, la séance est close à 21h55

Jean-Baptiste ROUSSEAU

Maire de Soisy-sur-Seine

Anne-Françoise BACHELET

Secrétaire de séance